



## **Puis-je empêcher un chien de service d'entrer dans mon établissement commercial?**

En vertu des lois sur l'accessibilité de l'Ontario, une personne handicapée qui a besoin des services d'un animal de service a le droit, comme toute autre personne, d'entrer dans un espace public. Plus précisément, en Ontario, les employeurs sont légalement tenus de former leurs employés, leurs bénévoles et toute autre personne associée à leur entreprise, au respect du droit d'accès d'une personne handicapée qui utilise un chien de service.

Le maître d'un animal de service a la responsabilité de s'assurer que son animal de service est propre, non agressif et se comporte de manière respectable. La LAPHO (Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario) énonce l'obligation pour les employeurs de former leurs bénévoles et tout leur personnel afin que les exigences en matière d'accessibilité soient connues et que des refus illégaux d'accès à des biens ou à des services ne surviennent pas. Une partie de cette formation comprend la formation des employés à la norme de service à la clientèle et au droit des personnes handicapées d'avoir accès aux services et aux installations de l'organisation. Selon cette norme, une personne handicapée doit être autorisée à amener son animal de service avec elle dans des zones ouvertes au public ou à des tiers, à moins que cela ne soit interdit par une autre loi.

## **Tous les animaux de service sont-ils autorisés dans les endroits où la nourriture est servie, vendue ou mise en vente?**

Le règlement ontarien 493/17: article 14.1 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé a récemment été modifié. Il a été modifié pour s'aligner sur la LAPHO en ce qui concerne les animaux de service et leur accès dans les locaux destinés aux aliments. Alors que les normes d'accessibilité intégrées ont toujours inclus tous les animaux de service, la réglementation des locaux destinés aux aliments ne comprenait auparavant que les chiens guides et les chiens de service. Les chiens-guides et les chiens de service ont été autorisés dans des locaux où la nourriture était servie, vendue ou mise en vente. Ce règlement comprend maintenant tous les types d'animaux de service.

**Pour plus d'informations sur l'utilisation d'animaux de service, veuillez-vous reporter à la section 80.47 des normes de service à la clientèle à [ontario.ca/fr/page/legislation-en-matiere-daccessibilite](http://ontario.ca/fr/page/legislation-en-matiere-daccessibilite)**